

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

à l'appui

- a) **d'un projet de décret portant octroi d'un crédit de 11.208.000 francs lié à la RPT sur les conventions-programmes, traitant des domaines:**
  - 07 B "Ouvrage de protection"
  - 04 "Revitalisation des cours d'eau"
- b) **d'un projet de décret portant octroi d'un crédit de 4.125.000 francs lié à la RPT sur la convention-programme, traitant du domaine:**
  - 06 "Protection contre le bruit et isolation acoustique"

**passées entre l'Etat de Neuchâtel et la Confédération pour la période 2008-2011**

(Du 14 janvier 2009)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Afin de remplir ses obligations légales dans les domaines de la protection contre les crues, de la revitalisation des cours d'eau et de la protection contre le bruit et l'isolation acoustique, ainsi que pour pouvoir respecter les engagements pris avec la Confédération, dans le cadre de la signature de conventions-programmes, deux crédits d'investissement sont sollicités auprès de votre autorité. Le premier porte sur un montant de 11.208.000 francs pour la période 2008-2011 et concerne la protection contre les crues ainsi que la revitalisation des cours d'eau. Le second s'élève à 4.125.000 francs destinés à la protection contre le bruit et isolation acoustique, également sur la période 2008-2011.*

**I. INTRODUCTION**

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a été inscrite dans la Constitution fédérale en 2005. Cette péréquation financière a pour objectif de compenser les différences de capacité financière entre cantons et comprend la répartition des tâches entre ces derniers et la Confédération.

Dorénavant, les cantons sont tenus d'établir tous les quatre ans un planning des actions qu'ils entendent mener sur leur territoire dans différents domaines durant cette période et

de le soumettre à la Confédération qui, le cas échéant, participera tant au niveau du suivi des actions qu'au niveau de leur financement (art. 6 et art. 7 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991 et art. 21 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986).

Cette collaboration entre cantons et Confédération se traduit par l'établissement de conventions-programmes dont la signature par les deux parties scelle leur engagement respectif à mener à bien les études et travaux définis de commun accord pour les quatre années à venir et à en assurer le financement.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat s'est engagé, le 2 juin 2008, auprès de la Confédération par la signature des conventions-programmes dans les domaines concernés par les présentes demandes de crédit.

#### **a) Protection contre les crues**

La Confédération répartit en deux catégories les actions et mesures proposées par les cantons: les "projets individuels" sont ceux dont le coût total unitaire est supérieur à 1 million de francs, alors que les "petits projets" ont un coût total unitaire inférieur ou égal à 1 million de francs.

Il est à noter que seuls les petits projets sont inscrits dans les conventions-programmes et bénéficient d'un taux de subvention fixe (35%). Les projets individuels ne sont pas inscrits dans les conventions-programmes, mais sont traités par dossier. Le taux de subvention est déterminé après examen et varie entre 35% et 50%.

Dans le cadre fixé par la RPT, le canton de Neuchâtel s'est engagé à entreprendre dès 2008 un certain nombre de petits projets et de projets individuels dans le domaine de la protection contre les crues.

#### **b) Revitalisation des cours d'eau**

Le domaine de la revitalisation des cours d'eau est géré de façon analogue à la protection contre les crues, dans le sens d'une distinction entre les projets individuels (coût total unitaire est supérieur à 1 million de francs) et les petits projets (coût total unitaire inférieur ou égal à 1 million de francs); mais également concernent la participation financière de la Confédération (fixé à 35% pour les petits projets et variable entre 35% et 50% pour les projets individuels).

Dans le cadre fixé par la RPT, le canton de Neuchâtel s'est également engagé à entreprendre dès 2008 un certain nombre de petits projets et de projets individuels dans le domaine de la revitalisation des cours d'eau.

#### **c) Protection contre le bruit et isolation acoustique**

La législation suisse en matière de protection contre le bruit se base sur la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE). Ce texte est une loi-cadre, c'est-à-dire qu'il se limite à fixer des normes d'ordre général qui se basent sur trois principes fondamentaux:

- principe de prévention (art. 1 LPE): Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif et assez tôt;

- principe de causalité (art. 2 LPE): Le propriétaire d'une installation supporte les frais liés aux mesures prescrites dans la loi;
- principe des mesures prises à la source (art. 11 LPE): Les émissions polluantes doivent être limitées par des mesures prises à la source.

Dans le domaine de la lutte contre le bruit, cette loi a été précisée par une ordonnance d'exécution contenant des prescriptions détaillées: l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB).

En ce qui concerne la convention-programme n° 6 liée aux mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique, le taux de subvention ne sera plus basé sur la capacité financière du canton, mais sera indexé sur l'efficacité de la mesure d'assainissement. Provisoirement, il est fixé à 25%, mais à la moitié de la période concernée, un controlling sera effectué de manière à arrêter la contribution définitive sur la base de l'efficacité effective (15% à 32%) des mesures définies et/ou mises en œuvre.

Pour les projets liés aux routes communales, le canton sera responsable de la redistribution aux communes de la part de subvention fédérale qui leur revient.

## **II. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE CANTON POUR LA PERIODE 2008-2011**

### **a) Protection contre les crues**

Durant ces quatre ans, le canton entend terminer la réalisation des cartes de dangers naturels liés à l'eau sur l'ensemble de son territoire. Parallèlement à cela, il est prévu qu'un concept de mesures de protection soit établi et mis en œuvre pour la région de la Haute-Areuse, dont la carte des dangers naturels est à ce jour terminée.

L'établissement du concept est actuellement en cours d'étude sur les communes de Val-de-Travers et Brot-Dessous. Le choix des variantes à réaliser dépendra en grande partie de l'issue des débats du groupe de travail. La liste des projets potentiels se trouve en annexe 1.

### **b) Revitalisation des cours d'eau**

Dans ce domaine, le canton s'est fixé deux objectifs pour la période 2008-2011: il s'agit en premier lieu de revitaliser le Bied de la Vallée des Ponts, cours d'eau rectiligne et actuellement entièrement canalisé entre le village de La Sagne et celui des Ponts-de-Martel, qui sert aujourd'hui notamment de collecteur de drainages.

En outre, le canton se propose d'étudier les abords de la Basse-Areuse, actuellement très dégradés, et de privilégier leur réfection par des techniques de revitalisation des berges. Ces travaux devraient également être entrepris au cours de ces quatre années.

### **c) Protection contre le bruit et isolation acoustique**

Aux abords d'une route, et de manière générale, les valeurs limites d'immission (VLI; voir annexe 2) doivent être respectées dans tous les locaux sensibles au bruit. Si tel n'est pas le cas, la route est soumise à assainissement.

Le délai pour l'assainissement des routes était initialement fixé par l'OPB au 31 mars 2002. La révision de l'OPB du 1<sup>er</sup> septembre 2004 a reporté ce délai au 31 mars 2015, pour ce qui concerne les routes nationales, alors que pour les autres types de route, l'échéance est désormais fixée au 31 mars 2018. La Confédération a clairement mis en évidence sa ferme volonté de ne plus accorder aucune subvention au-delà de ce délai.

Selon l'article 16 de l'OPB, les frais liés à l'assainissement sont supportés par le propriétaire de l'installation qui est le plus souvent, dans le cas d'installations routières, une collectivité publique (Confédération, canton ou commune).

Cela implique, pour le canton de Neuchâtel, que l'assainissement des routes doit être entrepris d'une part par l'Etat, pour les routes cantonales, et d'autre part par les communes pour les routes communales. Il est à rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la RPT, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les routes nationales ont passé en main fédérale; concernant les mesures d'assainissement, cela implique que la Confédération en assume seule le coût.

Une étude de planification générale réalisée par le service des ponts et chaussées (SPCH) a permis de faire ressortir environ 57 tronçons de routes cantonales et 20 de routes communales à assainir pour un coût total estimé comme suit pour la période allant de 2008 à 2018:

Routes cantonales	41 millions francs
Routes communales	19 millions francs
<b>Total</b>	<b>60 millions francs</b>

Ce montant de 41 millions de francs, représentant l'ensemble des projets cantonaux à réaliser dans le cadre des conventions-programmes, est l'équivalent actualisé du crédit d'engagement de 21,75 millions de francs figurant dans le tableau des crédits à solliciter dans le compte des investissements du budget 2009 et qui concernait l'ensemble des mesures d'assainissement selon une estimation faite à un stade ultérieur de l'étude. Ledit montant ne doit donc plus être pris en considération, mais doit être remplacé par un crédit d'engagement relatif à la convention-programme 2008-2011 de 4,125 millions, comme exposé ci-après.

Le Conseil d'Etat est conscient qu'un effort soutenu devra être réalisé d'ici à 2018 afin de pouvoir bénéficier des contributions fédérales pour l'assainissement des tronçons qui le nécessitent. Les réalisations prévues pour la première période RPT 2008-2011 sont certes modeste mais elles permettront un effet d'expérience important qui servira à la planification future des travaux à réaliser d'ici à l'extinction des subventions fédérales.

Les routes cantonales concernées par un assainissement sur la période 2008-2018 sont les suivantes:

RC5 - Auvernier	RC173 - Colombier	RC1356 - Cernier
RC5 - Bevaix	RC173 - Rochefort	RC1356 - Dombresson
RC5 - Colombier	RC174 - Brena - Auvernier	RC1356 - Fontainemelon
RC5 - Gorgier	RC174 - Peseux	RC1357 - Boudevilliers
RC5 - Hauterives - Saint-Blaise	RC1002 - Cortaillod - centre	RC1357 - Fontaines
RC5 - Le Landeron - Neuveville	RC1003 - La Borcadérie	RC1357 - Cernier
RC5 - Neuchâtel - Gouttes d'Or	RC1003 - Neuchâtel - Gare	RC1536 - Les Hauts-Geneveys
RC5 - Saint-Aubin	RC1003 - Neuchâtel - Les Cadolles	RC2126 - Saint-Aubin
RC5 - Saint-Aubin Castel	RC1003 - Valangin	RC2126 - Saint-Aubin - Gorgier
RC5 - Vaumarcus	RC1003 - Villiers	RC2126 - Sauges
RC149 - Buttes	RC1115 - Corcelles-Cormondrèche	RC2140 - Boudry
RC168 - La Chaux-de-Fonds	RC1115 - Peseux - Gare	RC2141 - Auvernier - Serrières
RC169 - Les Brenets - Village	RC1161 - Marin	RC2170 - Fenin
RC169 - Les Brenets - Lac	RC1161 - Thielle	RC2170 - Savagnier Ouest
RC170 - Le Locle	RC1162 - Le Landeron	RC2226 - La Côte-aux-Fées
RC170 - Les Ponts-de-Martel	RC1162 - Le Landeron - Pont St-J	RC2232 - Couvet Sud
RC170 - Montmollin	RC1310 - La Sagne - Eglise	RC2272 - Coffrane - Est
RC172 - Neuchâtel - Saint-Blaise	RC1310 - La Sagne - Le Crêt	RC2274 - Petit-Coffrane
RC173 - Bôle	RC1320 - Les Hauts-Geneveys	RC2275 - Boudevilliers

### III. FINANCEMENT POUR LA PERIODE 2008-2011

#### a) Protection contre les crues

Dans ce domaine, la somme devisée des projets individuels s'élève à 9.375.000 francs. Quant aux petits projets, la somme de leurs coûts totaux est de 1.869.500 francs. Il est à noter que ce dernier montant n'inclut pas les études de cartes de dangers naturels dont la part cantonale est entièrement financée par l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention du canton de Neuchâtel (ECAP).

**Tableau 1:** Répartition du coût des projets liés à la protection contre les crues

	Petits projets (hors cartes des dangers naturels) Fr.	Projets individuels Fr.	Total Fr.
Coût total	1.869.500.–	9.375.000.–	11.244.500.–
Part Confédération	654.500.–	3.282.000.–	3.936.500.–
<b>Part Canton</b>	1.215.000.–	6.093.000.–	<b>7.308.000.–</b>

Dans ce tableau, le taux de subventionnement de la Confédération est fixé à 35% pour les petits projets. Il a été admis le même taux pour les projets individuels, bien que celui-ci sera défini de cas en cas par la Confédération, en fonction de l'efficacité de la mesure mise en œuvre, ce taux pourrait aller jusqu'à 50%. La part cantonale pour la réalisation de l'ensemble des actions liées à la protection contre les crues pour la période 2008 à 2011 est de 7.308.000 francs.

#### b) Revitalisation des cours d'eau

Dans ce domaine, la somme devisée des projets individuels s'élève à 5.000.000 francs. Quant aux petits projets, la somme de leurs coûts totaux est de l'ordre de 1.000.000 francs.

**Tableau 2:** Répartition du coût des projets liés à la revitalisation des cours d'eau

	Petits projets Fr.	Projets individuels Fr.	Total Fr.
Coût total	1.000.000.–	5.000.000.–	6.000.000.–
Part Confédération	350.000.–	1.750.000.–	2.100.000.–
<b>Part Canton</b>	650.000.–	3.250.000.–	<b>3.900.000.–</b>

Dans ce tableau, le taux de subventionnement de la Confédération est fixé à 35% pour les petits projets. Il a été admis le même taux pour les projets individuels. La part cantonale pour la réalisation de l'ensemble des actions liées à la revitalisation des cours d'eau pour la période 2008 à 2011 s'élève à 3.900.000 francs.

### **c) Protection contre le bruit et isolation acoustique**

Dans le cadre de la convention-programme 2008-2011, et sur la base de l'étude de planification générale précitée, le SPCH a mis en évidence les secteurs pour lesquels une intervention est prioritaire. Sont pris en compte dans ce contexte l'importance du dépassement de la valeurs limite d'immission et le nombre de personnes touchées.

A ces éléments doit également s'ajouter la synergie existante dans un secteur donné avec la réfection nécessaire de certains tronçons routiers dans le cadre des campagnes d'entretien annuelles. Ce dernier point est très important, car l'entretien courant des routes permet, par le seul changement de revêtement, de procéder simultanément à un assainissement acoustique partiel voire complet d'une route.

Parmi ces tronçons prioritaires, le SPCH a déterminé 4 tronçons routiers (deux tronçons communaux et deux tronçons cantonaux) à assainir pour un montant de 8.100.400 francs, à raison de 4.054.000 francs pour le canton et le solde pour les projets communaux.

Les tronçons concernés par la présente convention-programme sont:

- route cantonale N° 170 – Le Locle,
- route cantonale N° 172 – Neuchâtel,
- route communale des Parcs à Neuchâtel,
- route communale Numa-Droz à La Chaux-de-Fonds.

Les projets d'assainissement qui concernent des infrastructures communales devront naturellement être avalisés par lesdites collectivités qui, si elles y renoncent ne pourront pas bénéficier des contributions fédérales.

Le SPCH a également fixé 8 projets alternatifs cantonaux, pour un montant total de 1.446.000 francs, pouvant remplacer tout ou partie d'un projet principal communal qui serait bloqué par manque de moyen financier d'une commune ou suite à des oppositions.

Sur la base de ce qui précède, et de manière à se donner les moyens, en cas d'opportunité, de réaliser lesdits projets alternatifs, il est proposé d'augmenter à 5.500.000 francs le coût des projets cantonaux liés à la protection contre le bruit comme mentionné ci-après.

**Tableau 3:** Répartition finale du coût des projets liés à la protection contre le bruit pour la période 2008 à 2011

	Total Fr.
Coût total	5.500.000.–
Part Confédération	1.375.000.–
<b>Part Canton</b>	<b>4.125.000.–</b>

Dans ce tableau, le taux de subventionnement de la Confédération est fixé à 25%. La part cantonale pour la réalisation de l'ensemble des actions liées à la protection contre le bruit sur la période 2008 à 2011 se monte à 4.125.000 francs.

#### d) Récapitulation de la participation cantonale pour les trois domaines

La part cantonale aux projets de protection contre les crues, de revitalisation des cours d'eau et de protection contre le bruit à mettre en œuvre entre 2008 et 2011 s'élève à:

##### **Conventions-programmes (CP) 07B et 04:**

Domaine	Dépenses totales Fr.	Subventions fédérales Fr.	Dépenses nettes Fr.
Protection contre les crues			
- Petit projets	1.869.500.–	654.500.–	1.215.000.–
- Projet individuels	9.375.000.–	3.282.000.–	6.093.000.–
<b>Total CP 07B</b>			<b>7.308.000.–</b>
Revitalisation des cours d'eau			
- Petit projets	1.000.000.–	350.000.–	650.000.–
- Projet individuels	5.000.000.–	1.750.000.–	3.250.000.–
<b>Total CP 04</b>			<b>3.900.000.–</b>
<b>Total CP 07B et 04</b>			<b>11.208.000.–</b>

##### **Convention-programme 06:**

Domaine	Dépenses totales Fr.	Subventions fédérales Fr.	Dépenses nettes Fr.
Protection contre le bruit	5.500.000.–	1.375.000.–	<b>4.125.000.–</b>

#### **IV. ANNUITES BUDGETAIRES 2008 ET 2009**

L'année 2008 a vu peu de prestations effectivement réalisées, dans la mesure où il s'agit de la première année de l'entrée en vigueur de la RPT et que de nombreux aspects fonctionnels ont été fixés en cours d'année – et le seront encore dans les prochains mois. En effet, il a fallu du temps jusqu'à ce que:

- les conditions détaillées des conventions-programmes soient connues,
- les conventions elles-mêmes soient signées,

- le mode opératoire relatif au versement des subventions fédérales soit défini et mis en place,
- les bases de projet soit constituées (opération encore en cours aujourd'hui),
- les projets soient initiés.

Néanmoins, puisque les tranches annuelles de versement de la Confédération sont gérées via un compte de bilan, les quelques frais de mandat assumés dans le cadre des comptes de fonctionnement 2008 seront remboursés à hauteur de 25% sur lesdits comptes dès approbation du présent rapport.

Les tranches de crédit d'investissement annuelles prévues en 2008 n'auront donc pas été touchées, et celles prévues pour 2009 ont été planifiées sur des bases encore incertaines au printemps 2008. Leur précision n'est donc pas garantie.

## **V. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Conformément à l'article 4, alinéa 2 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, le décret portant octroi d'un crédit de 11.208.000 francs lié à la RPT sur les conventions-programmes traitant des domaines 07B "Ouvrage de protection" et 04 "Revitalisation des cours d'eau" est soumis au vote à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil, s'agissant d'une dépense nouvelle unique supérieure à 5 millions de francs.

La même base légale indique que le décret portant octroi d'un crédit de 4.125.000 francs lié à la RPT sur la convention-programme traitant du domaine 06 "Protection contre le bruit et insolation acoustique" n'est pas soumis au vote à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil, puisque le montant de la dépense nouvelle unique est inférieure à 5 millions de francs.

## **VI. CONCLUSION**

Afin de pouvoir remplir résolument les missions qui lui incombent en matière de sécurité des biens et des personnes, de revitalisation des cours d'eau et de protection contre le bruit, le canton de Neuchâtel demande à pouvoir disposer, pour la période 2008 à 2011, d'un crédit d'investissement d'un montant total de 15.333.000 francs qui lui permettra de respecter les engagements que le Conseil d'Etat a pris vis à vis de la Confédération, en juin 2008, dans le cadre de la RPT par la signature de conventions-programmes.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 janvier 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

## Décret

**portant octroi d'un crédit de 11.208.000 francs lié à la RPT sur les conventions-programmes, traitant des domaines:**

- **07 B "Ouvrage de protection"**
- **04 "Revitalisation des cours d'eau"**

**passées entre l'Etat de Neuchâtel et la Confédération pour la période 2008-2011**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 janvier 2009,

*décède:*

**Article premier** Un crédit de 11.208.000 francs, représentant la part cantonale neuchâteloise, est accordé au Conseil d'Etat pour mener des études et pour exécuter des travaux de protection des biens et des personnes contre les crues et de revitalisation des cours d'eau, dans le cadre de conventions-programmes signées entre le canton de Neuchâtel et la Confédération pour la période 2008-2011.

**Art. 2** Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'Etat reçoit pouvoir d'acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les biens-fonds et immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

**Art. 3** En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

**Art. 4** Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'Etat. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion du Département de la gestion du territoire, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

**Art. 5** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 6** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

---

## Décret

**portant octroi d'un crédit de 4.125.000 francs lié à la RPT sur la convention-programme, traitant du domaine:**

**– 06 "Protection contre le bruit et isolation acoustique"**

**passées entre l'Etat de Neuchâtel et la Confédération pour la période 2008-2011**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 janvier 2009,

*décède:*

**Article premier** Un crédit de 4.125.000 francs, représentant la part cantonale neuchâteloise, est accordé au Conseil d'Etat pour mener des études et exécuter des travaux d'assainissement pour la protection des personnes contre le bruit dans le cadre de conventions-programmes signées entre le canton de Neuchâtel et la Confédération pour la période 2008-2011.

**Art. 2** Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'Etat reçoit pouvoir d'acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les biens-fonds et immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

**Art. 3** En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

**Art. 4** Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'Etat. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion du Département de la gestion du territoire, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses qui en découlent.

**Art. 5** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 6** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

Communes	Variante I	Variante II	Variante III
St-Sulpice	Mesures purement hydrauliques Mesures d'aménagement du territoire Protection locale d'objet	Mesures purement hydrauliques Mesures d'aménagement du territoire Protection locale d'objet	Mesures purement hydrauliques Mesures d'aménagement du territoire Mesure hydraulique associée à une mesure environnementale Protection locale d'objet
Buttes	Mesures purement hydrauliques Mesures d'aménagement du territoire Protection locale d'objet Carénage ou rehaussement de pont	Mesures purement hydrauliques Mesures d'aménagement du territoire Protection locale d'objet Carénage ou rehaussement de pont Mesure hydraulique associée à une mesure environnementale	
Fleurier	Mesures purement hydrauliques Protection locale d'objet	Mesures purement hydrauliques Protection locale d'objet Mesure hydraulique associée à une mesure environnementale	
Môtiers	Mesures purement hydrauliques Protection locale d'objet Mesure d'aménagement du territoire	Mesures purement hydrauliques Protection locale d'objet Mesure d'aménagement du territoire	
Couvet	Mesures purement hydrauliques Mesures d'aménagement du territoire Protection locale d'objet Ouvrage de rétention de flottants	Mesure hydraulique associée à une mesure environnementale Mesures d'aménagement du territoire Protection locale d'objet Ouvrage de rétention de flottants	
Noiraigue	Mesures purement hydrauliques Protection locale d'objet Aménagement d'un fossé	Mesures purement hydrauliques Protection locale d'objet Mesure hydraulique associée à une mesure environnementale Aménagement d'un fossé	
Brot-Dessous	Mesures purement hydrauliques Protection locale d'objet		

Par mesure d'aménagement du territoire, on entend une modification de l'affectation du sol visant à diminuer le potentiel de dommages de la zone.

Les mesures purement hydrauliques comprennent notamment le rehaussement de murs, de berges, le carénage ou le rehaussement de ponts.

Les mesures hydrauliques associées à une mesure environnementale correspondent, dans ce cas précis, à un élargissement du cours d'eau éventuellement couplé à un réaménagement de la zone (revitalisation par exemple).

Quant à la protection locale d'objet, elle correspond à une mesure ponctuelle axée sur un objet ou un petit groupe d'objets de valeur isolé.

## DEFINITIONS

L'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 concrétise le principe de limitation du bruit introduit dans la LPE et définit en particulier les notions suivantes:

- **Valeur de planification (VP):** niveau d'immission qui doit être respecté en cas de construction d'une nouvelle installation. Afin de permettre d'une part une évolution future de la situation, et d'autre part de respecter le principe de prévention, cette valeur est la plus sévère.
- **Valeur limite d'immission (VLI):** représente le niveau sonore de référence. Elle définit le seuil général à partir duquel le bruit devient nuisible ou incommode.
- **Valeur d'alarme (VA):** niveau critique qui permet de préciser l'urgence selon laquelle l'assainissement doit être entrepris.
- **Les locaux à usage sensible au bruit (LUSB):** sont les locaux dans lesquels des personnes séjournent régulièrement et durant une période prolongée. A titre d'exemple, on peut citer d'une part, en relation avec l'habitation, les chambres à coucher, salons, cuisines habitables et d'autre part les locaux d'exploitation dans lesquels se déroulent des activités nécessitant une certaine tranquillité.
- **Le degré de sensibilité au bruit (DS):** fixe de manière précise le degré de protection dont doit bénéficier un bâtiment comprenant des LUSB. En règle, général, les DS sont attribués comme suit:
  - **DS I:** Zones requérant une protection accrue contre le bruit, comme les zones de détente.
  - **DS II:** Zones dans lesquelles aucune entreprise gênante n'est admise, comme les zones d'habitation ou celle réservées à des constructions ou à des installations publiques.
  - **DS III:** Zones mixtes d'habitation ou encore zones agricoles, où sont autorisées des entreprises moyennement gênantes.
  - **DS IV:** Zones dans lesquelles l'implantation d'entreprises fortement gênantes est possible, comme les zones industrielles.

Pour ce qui a trait à l'assainissement du bruit le long des routes, on rencontre essentiellement le DS II, auquel sont associées les valeurs limites les plus sévères, ainsi que le DS III, caractéristique d'une zone dans laquelle une mixité habitation-commerce est autorisée et qui, de ce fait, est considérée comme moins sensible au bruit.

## MESURES D'ASSAINISSEMENT

Conformément à la LPE, et dans les limites de la faisabilité technique et économique (proportionnalité), on favorisera des mesures d'assainissement caractérisées, d'une part par un rapport efficacité/coût optimal, et d'autre part susceptibles de protéger de la manière la plus complète la population touchée. Idéalement, on ne restreindra pas la protection aux seuls locaux sensibles, mais au contraire on cherchera à protéger une surface maximale, notamment aux abords du bâtiment. Généralement, par ordre de priorité décroissante, il s'agit d'appliquer des mesures à la **source**, puis sur le **chemin de propagation** et enfin sur le **lieu d'immission (de réception)**. Il est bien entendu qu'une combinaison de mesures de types différents est envisageable, si les avantages que cela procure sont effectifs.

Quand la proportionnalité d'une mesure efficace est établie, elle doit être appliquée. Si aucune mesure ne respecte les critères de proportionnalité, on doit conclure à l'impossibilité de l'assainissement effectif. Dans un tel cas, un allègement doit être accordé au tronçon de route concerné, conformément à l'article 14 OPB. Dans ce contexte, lorsque des façades restent soumises à des dépassements de la VA, il s'agit de changer les fenêtres des LUSB surexposés. Cette disposition est contraignante et aucune nouvelle évaluation de la proportionnalité de cette mesure n'est nécessaire. Tous les frais liés aux mesures d'assainissement, y compris ceux causés par la pose de fenêtres isolantes, sont intégralement supportés par le propriétaire de la route.